

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 18/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SITCOM Côte Sud des Landes

Route de Capbreton  
40230 Bénesse-Maremne

Références : DREAL/2025D/1256

Code AIOT : 0005201464

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement SITCOM Côte Sud des Landes implanté Route de Capbreton 40230 Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCOM Côte Sud des Landes
- Route de Capbreton 40230 Bénesse-Maremne
- Code AIOT : 0005201464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°PR/DRLP/1er B/2014/n°156 du 25 mars 2014, la société Syndicat Inter-Communal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côtes Sud des Landes est autorisée à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux par incinération.

Les activités du site relèvent de la rubrique principale suivante au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 3520: Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes/h

Le site a été mis en service en 2016.

Les déchets sont valorisés par l'unité de valorisation énergétique. Sa capacité est de 91 000 tonnes/an et de 11,2 tonne/h.

Le dossier de réexamen IED en application des conclusions sur les MTD du BREF WI a été instruit et a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire (APC) en août 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 15	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles 2.6 et 2.7	/	Sans objet
4	Vérification des systèmes de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles II.4	/	Sans objet
7	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles II.5	/	Sans objet
8	Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles IV	/	Sans objet
9	Mise en place des MTD	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles II.10	/	Sans objet
10	Conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles I.5	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection ait relevé un certain nombre de non-conformités, le site est propre et entretenu. L'exploitant réalise les surveillances atmosphériques et piézométriques qui lui sont imposées. Les analyses atmosphériques ne révèlent pas de non-conformité. L'exploitant veillera notamment à proposer un calendrier de mise en conformité vis-à-vis des MTD qui lui sont imposables.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article I.4	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à porter ses capacités d'incinération annuelles à hauteur de 91 000 t/an pour les déchets autorisés.	
+	
ART III.3.1 de l'AP du 07/08/2023 Les dispositions de la partie article 4 et la partie article 9 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral R/DRLP/1 <sup>er</sup> B/2014/n°156 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes:	
Article	Précision ou complément
4	<p>La chaleur produite est valorisée par production d'électricité et, le cas échéant, par valorisation de la chaleur.</p> <p>La quantité annuelle d'énergie dégagée par la combustion des déchets est de l'ordre de 236 G W.h, sur une année au cours de laquelle 91 000 t de déchets sont incinérés.</p> <p>La production annuelle d'énergie électrique est d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 7,47 G W.h consommée par l'usine elle-même ;</li><li>- (dans le cas où l'énergie est valorisée uniquement en électricité, en l'absence de valorisation Chaleur) : 53 G W.h exportée sur le réseau électrique extérieur.</li></ul> <p>L'établissement SITCOM est susceptible d'acheter de l'énergie électrique extérieure (environ 0,55 G W.h par an).</p> <p>Les équipements sont conçus et dimensionnés pour pouvoir alimenter un utilisateur tiers en chaleur (jusqu'à 10 t de vapeur/h), dans le futur. L'installation SITCOM possède notamment les dispositifs d'optimisation de la valorisation énergétique suivants : étage 'Economiseur' ; préchauffage de l'air primaire et l'air secondaire à 140 °C ; variateurs de vitesse au niveau des ventilateurs d'air de combustion, des ventilateurs de tirage et des pompes alimentaires ; éclairage électrique 'Basse consommation'.</p> <p>Le sujet de la performance énergétique de l'installation est évoqué, plus bas, dans les précisions aux articles 33-1 à 33-3.</p> <p>Le pouvoir calorifique inférieur moyen des déchets à incinérer, tel qu'annoncé par le dossier SITCOM de demande d'autorisation susvisé, est rappelé à l'article 1.2 du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>	
En 2023, l'incinérateur a fonctionné 8 016h (disponibilité de 91.5%) et 90 598 T de déchets ont été	

incinérées.

22 710 T de mâchefers et 3 931T de REFIOM ont été produits sur 2023.

L'ensemble des capteurs, compteurs et remontées automatiques permettent de suivre l'activité de l'installation.

54 GWh d'électricité ont été produits dont 7 pour l'autoconsommation du site et 47 revendus à EDF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques de leur état de bon fonctionnement par des organismes qualifiés. En dehors des essais des poteaux incendie, la fréquence de ces contrôles est au moins annuelle. Le SITCOM fait mesurer par un (ou des) organisme(s) qualifié(s), d'une part, la conformité des 5 poteaux précités à la norme NF S 62-200 et, d'autre part, les débits d'eau délivrés (sous 1 bar) par chaque poteau, en configuration d'utilisation simultanée de 2 poteaux. Au cours de ces essais, les différentes paires de poteaux utilisables simultanément (de manière réaliste, compte tenu des secteurs vulnérables au risque d'incendie) sont testées ; [...]. Les essais de performance des poteaux précités sont renouvelés, au moins tous les 5 ans.

[..]

**Constats :**

*Inspections 2023 : L'exploitant fera réaliser systématiquement les essais par paire sur les poteaux incendie lors des prochains contrôles, les résultats des tests seront transmis à l'inspection.*

⇒ l'exploitant indique avoir mis en place les tests en simultané pour l'année 2024.

*Inspections 2023 : Sous 15 jours, l'exploitant vérifiera les débits, pour assurer une aspersion homogène sur toute la zone de dépotage du NH3, sur les buses d'aspersion de la rampe.*

⇒ L'exploitant indique avoir procédé au remplacement de la buse qui ne fonctionnait pas le jour de l'inspection 2023. Des tests semestriels sont effectués sur cet équipement.

L'exploitant indique que les contrôles annuels des extincteurs, RIA, poteaux et désenfumage sont actuellement réalisés sur le site.

**Demandes formulées à l'exploitant :**

L'exploitant fournira l'ensemble des compte-rendus des visites de contrôles et tests effectués sur les moyens de détections, de désenfumage et de lutte contre l'incendie réalisés en 2024 avant la fin janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, transmission de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, articles 2.6 et 2.7		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet atmosphériques		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
ART 2.6 : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.		
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.</li> </ul>		
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes ; ces valeurs limites sont opposables <u>à compter du 03/12/2023</u> :		
Paramètre (mg/Nm <sup>3</sup> )	Rejet en sortie du four d'incinération	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	30	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO <sub>2</sub>	40	moyenne journalière
NOx	75	moyenne journalière
NH <sub>3</sub>	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (*)	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme
(*) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm <sup>3</sup> pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm <sup>3</sup> pour les unités nouvelles sera réalisé.		
(**) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.		
La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme idoine.		

ART 2.7 : Les mesures portent notamment sur les rejets atmosphériques identifiés à l'arrêté précédent du présent arrêté, telles que pour chacune le rejet en sortie de four de l'UVE :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Continu	Oui	Normes EN génériques
O <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
H <sub>2</sub> O <sup>(*)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
CO	Continu	Oui	Normes EN génériques
Poussières totales	Continu	Oui	Normes EN génériques 13284-2 et EN
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	Continu	Oui	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
HCl	Continu	Oui	Normes EN génériques
HF <sup>(**)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NH <sub>3</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	2 fois par an	Non	Normes EN génériques
Mercure (Hg) et ses composés	2 fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Normes EN génériques et EN 14884
	Continu (a)	Oui	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	2 fois par an	Non	EN 14385
Dioxines et furanes	Semi-continu	Non	Normes EN génériques
PBDD/PBDF (a)	Une fois tous les 6 mois	Non	Pas de norme EN
PCB de type dioxines (a)	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	Non	Pas de norme EN
Benzo(a)pyrène (a)	Une fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Pas de norme EN

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

\*\*\* Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux

modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an pour les paramètres CO, poussières totales, COVT, SO<sub>2</sub>, NOx, HCl et NH<sub>3</sub>, et deux fois par an pour le cadmium et le thalium, le mercure, les métaux et les dioxines et furanes, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles en vigueur. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

#### + ART 10.1 de l'AM du 20/09/2002

« Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : »

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de [l'article 9](#) e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à [l'article 28](#) montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. [...]

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **Constats**

L'exploitant procède à ses analyses en continu et semestrielles (mars 2024 et novembre 2024). 17h de dépassement de VLE ont été enregistrées sur l'année 2023 (<60h autorisées).

Le rapport des analyses de novembre 2024 n'a pas encore été réceptionné par l'exploitant.

Le rapport des analyses semestrielles de mars 2024 a été transmis et ne relève pas de dépassement de VLE.

À noter, les paramètres PBDD/PBDF, PCB et benzo-(a)-pyrène n'ont pas été mesurés.

Néanmoins, l'exploitant indique avoir intégré le benzo-(a)-pyrène dans l'analyse de novembre

2024.

À noter également les coquilles rédactionnelles suivantes dans le tableau de VLE de l'article 2.6 de l'APC du 07/08/2023, qu'il conviendra de rectifier dans un prochain acte administratif :

- PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm3) : 0,08 mg/Nm3 (installation existante),
- PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines (ng I-TEQ/Nm3) : pas de VLE.

**Demande formulée à l'exploitant :**

L'exploitant transmettra le rapport d'analyse de novembre 2024 dès réception et avant le 31 janvier 2025.

De plus, il veillera, sur les prochaines analyses semestrielles, à mesurer l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'AP de 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, Demande de justificatif et d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Vérification des systèmes de mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

*Inspection 2023 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports des tests AST réalisés en 2023 suivant un délai de 15 jours.*

⇒ l'exploitant a transmis l'AST 2023. L'AST 2023 concluait :

- pour les analyseurs titulaires un test de variabilité concluant pour tous les paramètres malgré un temps de réponse supérieur au maxima autorisé pour le paramètre NH<sub>3</sub>.
- pour les analyseurs redondants un test de variabilité concluant pour tous les paramètres à l'exception du paramètre NOx qu'il convenait de lever.

L'exploitant réalise le calibrage et l'étalonnage de ses équipements (QAL 2) tous les 2 ans. L'AST est réalisé tous les deux ans, entre chaque QAL 2.

L'exploitant a fourni son QAL 2 en date de mars 2024. Les tests de variabilité sont satisfaisants pour l'ensemble des paramètres. Des temps de réponse sont indiqués comme non satisfaisants pour certains paramètres. Néanmoins, le rapport conclut que les tests opérationnels montrent que l'AMS a été installé et mis en service de façon satisfaisante.

Suite à la mise en place de l'analyseur mercure en continu, l'exploitant transmet à l'inspection le calibrage et/ou étalonnage de cet outil.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, transmission de justificatifs

**Délais :** 15 jours

**N° 5: Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

*Suite inspection 2023 : L'exploitant renseignera le RDNTS sous 15 jours et transmettra les informations à l'inspection pour y saisir les flux de déchets non dangereux depuis 2022.*

⇒ L'exploitant a rempli le RDNTS pour 2022 et 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Constat N°6 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 30 de l'article 7 de l'arrêté du 23/05/2014 susvisé.

**Article 2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

**Article 2.4.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### *Article 2.4.3 - Réseau et programme de surveillance*

Le réseau de surveillance se compose *a minima* de 5 piézomètres (ou ouvrages équivalents : puits...) : 1 situé en amont hydraulique et 4 autres situés en aval hydraulique.

Le plan d'implantation des ouvrages piézométriques est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, et chaque jour pendant une semaine suite à chaque incident notable, à au moins une analyse des paramètres mentionnés à l'article suivant.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés pendant une période de 5 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.4.4 – Programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines*

Les paramètres suivants sont analysés, lors de chaque campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines et au droit de chacun des piézomètres concernés :

- DCO, COT, DBO5, MES, Conductivité, potentiel Red/ox
- Azote Kjeldahl, ammonium
- Phosphore total
- Chlorures
- Sodium
- Hydrocarbures totaux (fraction carbonée C5-C40)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Métaux : Chrome, Arsenic, Mercure, Cadmium, Manganèse, Thallium, Etain, Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium, Zinc, Plomb,
- Coliformes totaux, Escherichia Coli

#### **Constats :**

L'exploitant réalise ses analyses semestrielles. En 2024 ces dernières ont eu lieu en mai et novembre. L'exploitant tient à jour un tableau qu'il alimente à chaque campagne de mesure et interprète les résultats en effectuant un comparatif amont/aval.

À noter, une augmentation du paramètre Arsenic (x7) entre le Pz0 et le Pz1 (aval proche) et une augmentation du paramètre coliformes totaux au niveau du Pz9 (aval lointain avec une concentration de 388nbr/100ml contre <10nbr/100ml en amont).

**Demandes formulées à l'exploitant :**

L'exploitant précise si les augmentations mentionnées ci-dessus ont déjà été observées dans le passé sous 15 jours.

Il portera une attention toute particulière à ces paramètres lors des prochaines campagnes de mesures et mettra en place un plan d'actions pour en déterminer l'origine et résorber la pollution le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, Demande de justificatifs, Demande d'action corrective

**Délais :** 15 jours

#### Constat N°7 : Surveillance des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article II.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols

**Prescription contrôlée :**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser (dont Chlorure, Sodium, HCT (fraction carbonée C5-C40), Métaux lourds, HAP, Ammonium), pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités réalisées dans le périmètre IED de l'établissement.

À l'issue de ces investigations et au plus tard neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol.

S'il s'avère que la réalisation desdites investigations ne s'avèrent pas nécessaires, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

-en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;

-sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;

-au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;

-contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance

périodique des milieux ;

-assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

**Constats :**

Les investigations prescrites dans l'APC de 2023 (analyse de sols en profondeur) n'ont pas été mises en œuvre dans leur ensemble

Néanmoins, l'exploitant a réalisé plusieurs analyses de sols (analyse des retombées atmosphériques): sol témoin, en pied de cheminée et au niveau de la ferme du Houn. En pied de cheminée, certains métaux présentent une concentration supérieure à l'échantillon témoin.

**Demande formulée à l'exploitant :**

L'exploitant fournit une interprétation détaillée des analyses de sols réalisées en 2024 et un comparatif avec les années précédentes sous 1 mois.

L'exploitant propose un plan d'échantillonnage pour la réalisation des analyses de sol en profondeur prescrites à l'article 11.5 de l'APC du 07/08/2023 sous 1 mois (cette prescription fait suite à la remise du rapport de base de 2020 qui concluait que les analyses fournies dans ce cadre étaient des analyses des retombées atmosphériques et que « Ces analyses sont pertinentes vis-à-vis de l'objectif de ces mesures à savoir établir un suivi des retombées atmosphériques des polluants potentiellement émis lors de l'incinération. Toutefois, ces analyses ne permettent pas d'établir la qualité des sols au droit du périmètre IED du site, notamment vis-à-vis des substances et mélanges pertinents présent sur le site. Il conviendrait de réaliser un diagnostic des sols complémentaires au droit de l'UVE et d'étendre le spectre analytique en prenant en compte l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans ce rapport : Chlorure, Sodium, HCT, Métaux lourds, Ammonium.... »).

L'exploitant fait ensuite réaliser ces analyses et transmet leurs résultats sous 2 mois.

A défaut, et conformément à l'article 11.5 de l'APC du 07/08/2023, il transmet un mémoire justificatif pour justifier l'absence de nécessité de ces analyses sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, demande de justificatif

**Délais :** 1 mois, 2 mois.

Constat N°8 : Audit conformité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article IV

**Thème(s) :** conformité

Au plus tard le 30 mars 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas procédé à son évaluation de conformité.

**Demande formulée à l'exploitant :**

L'exploitant réalise une évaluation de conformité vis-à-vis des textes mentionnés ci-avant et propose, le cas échéant, un plan d'action sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, Demande de justificatif et d'actions correctives

**Délais :** 3 mois

Constat N°9 : Mise en place des MTD

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article II.10

**Thème(s) :** Conformité

Au plus tard pour le 03/12/2023 (sauf pour la MTD1 où le délai est porté au 03/12/2024), l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en novembre 2020 et reprise dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En outre, il respecte ses engagements pris dans son dossier de réexamen susvisé et met en place les dispositions suivantes suivant la même échéance que citée supra :

-MTD1 - mettre en place un système de management environnemental au plus tard pour le 03/12/2024.

-MTD4 - mettre en conformité son programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément à la MTD 4 : une surveillance continue pour le mercure (Hg) / une mesure annuelle du benzo-(a)pyrène.

-MTD5 / MTD8 - rédiger un plan d'assurance qualité des périodes OTNOC (MTD 5 / MTD 18), avec :

- identification des périodes en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) (et revue périodique de la liste des OTNOC).  
OTNOC : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
- suivi des émissions lors des périodes OTNOC.
- identification des causes et des conséquences.
- mise en place d'actions en adéquation.
- enregistrement des données.

-MTD11 - procéder à un échantillonnage représentatif soit sur un camion d'apport ou sur un mélange grappin, avec analyse des teneurs demandées (PCI, humidité, teneur en inertie, métaux, Cl, Br, F, ...), selon un protocole d'échantillonnage (déterminant la fréquence adaptée et la méthodologie).

-MTD12a - formaliser un plan de contrôle de l'état des surfaces imperméables, et à enregistrer les résultats et observations suite aux contrôles effectués, notamment l'étanchéité de la fosse à déchets ; cette MTD ne s'applique pas si la surveillance piézométrique est réalisée par campagne semestrielle et (condition cumulative) si la qualité des eaux souterraines ne présente pas d'anomalies par rapport aux valeurs de références prises en compte par la laboratoire ;

-MTD20 - NEA MTD – atteindre les niveaux de performance énergétique demandés (efficacité de production électrique brute / efficacité de valorisation énergétique brute).

-MTD25 à 31 - NEA MTD - respecter la valeur limite d'émissions du BREF tel que présenté dans

le tableau à la section 4.2.1.

[...]

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

**Constats :**

MTD1 : Le site est en cours de certification. L'objectif étant d'obtenir la certification ISO en 2025.

MTD4 : le suivi Hg en continu a été mis en place en février 2024 et le benzo(a)pyrène intégré dans les dernières analyses semestrielles d'après l'exploitant (rapport d'analyses à recevoir).

MTD5 : cf. constat ci après.

MTD11 : l'exploitant a procédé à des analyses de ses déchets en 2023 et 2024. Actuellement, l'exploitant est notamment attentif au paramètre PCI.

MTD12 : suivi piézométrique réalisé (cf .ci-avant).

MTD20 : ok (cf. constat n°1)

MTD25 à 31 : les VLE air ont été mises à jour et intégrées dans le logiciel de suivi en continu (cf. point de contrôle précédent)

**Demande formulées à l'exploitant:**

Certaines MTD ne sont pas encore mises en place mais sont en cours de déploiement. L'exploitant procédera à leur mise en place conformément au plan d'action demandé dans le constat précédent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, Demande de justificatif, Demande d'action corrective.

**Délais :** 3 mois

Constat N°10 : Conditions d'exploitation autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article I.5

**Thème(s) :** Conformité

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 1.5.1 - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

#### Article 1.5.2 - Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### Article 1.5.3 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en

résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir initié la réflexion concernant la gestion des OTNOC bien qu'aucun plan de gestion n'ait été formalisé pour l'instant.

L'évaluation mentionnée à l'article 1.5.2 est intégrée dans le cadre de la GMAO et dans le logiciel de suivi des émissions en continu.

De plus, l'exploitant tient à jour un registre quotidien dans lequel les anomalies et actions réalisées sur l'installation sont consignées quotidiennement.

Enfin, aucun by-pass n'étant possible sur l'installation, toutes les fumées passent obligatoirement dans le filtre à manche qui comporte 4 caissons indépendants. Ainsi, une action peut être menée sur l'un des caissons tout en maintenant un flux d'air traité même dans des conditions autres que normales.

**Demande formulées à l'exploitant :**

L'exploitant formalise un plan de gestion des OTNOC sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Délais:** 3 mois